

## Arrêt

**n° 311 634 du 22 août 2024**  
**dans les affaires X et X / X**

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** Au cabinet de Maître H. LECLERC  
Rue de la Chapelle 37  
4720 LA CALAMINE

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 25 décembre 2023 par X (ci-après dénommé « le requérant ») et X (ci-après dénommé « la requérante »), qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 7 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. LECLERC, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des affaires**

Les recours ont été introduits par un couple. Dans leurs demandes de protection internationale, les intéressés font état d'un parcours d'asile commun. Les décisions prises à leur égard se fondent sur des motifs similaires, et les requêtes développent des moyens identiques. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

#### **2. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

*Pour ce qui est du requérant G.K.*

## **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, et athée. Vous êtes né le [...] à Patnos.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous avez de la sympathie pour le HDP, Halkların Demokratik Partisi – Parti démocratique des peuples, et votez pour ce parti. Vous ne participez cependant à aucune de leurs activités.*

*En 2006, pendant que vous êtes à l'université, vous fréquentez un centre culturel de jeunesse à Eskisehir. Pour cette raison, vous êtes placé une journée en garde à vue en 2006. En 2009, les autorités turques ouvrent une procédure judiciaire à votre encontre suite à cette affaire, vous accusant d'être sympathisant du PKK, Partiya Karkeren Kurdistan – Parti des travailleurs du Kurdistan. Vous n'avez pas été arrêté ou été placé à nouveau en garde à vue en lien avec cette procédure. Cette dernière est aujourd'hui clôturée, du fait que vous avez été acquitté.*

*Votre famille subit des pressions de la part des autorités car certains membres de votre famille ont des liens avec le PKK. Votre frère a décidé de quitter la Turquie pour cette raison entre 2003 et 2004. Il a introduit une demande de protection internationale en Belgique et il a été reconnu réfugié. En 2017, votre cousine, qui est une combattante du PKK, est décédée à Dersim suite à un bombardement. Le 20 mars 2019, les autorités effectuent une descente à votre domicile afin d'obtenir des informations sur votre frère et votre cousine. Vous êtes emmené en garde à vue pendant quelques heures et violenté par les policiers, mais aucune procédure judiciaire n'est ouverte par la suite. Un mois plus tard, des policiers vous emmènent dans un endroit isolé pour vous poser à nouveau des questions au sujet de votre frère, de votre cousine et du PKK, ils vous maltraitent à nouveau avant de vous relâcher après quelques heures.*

*Par ailleurs, vous ne souhaitez pas effectuer votre service militaire. Par conséquent, vous vous rendez en Ukraine entre 2012 et 2015 pour y étudier et demander un sursis. Vous revenez en Turquie en 2015 et vous vous trouvez de nouveau confronté au service militaire. Vous décidez alors de vous rendre en Russie, via une opportunité professionnelle, en 2017 jusqu'à votre retour en Turquie en 2018. Étant donné que vous n'avez toujours pas effectué votre service militaire à ce jour, vous êtes recherché par les autorités de votre pays pour insoumission.*

*Vous quittez définitivement la Turquie avec votre épouse le 25 février 2020 de manière illégale et arrivez en Belgique le 3 mars 2020, par voie terrestre. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 11 mars de la même année.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour en Turquie, vous dites craindre de faire l'objet d'une disparition mystérieuse ou d'être tué par les autorités turques en raison de votre ethnie, des antécédents familiaux politiques de votre famille et par conséquent de votre lien avec le PKK imputé par les autorités. Vous invoquez aussi une crainte car vous êtes insoumis (Cf. Notes de l'entretien personnel du 22 août 2023 – NEP, pp. 4-5 et 10-11 et Questionnaire « CGRA » du 24 septembre 2020 à l'OE).*

*Le Commissariat général ne peut toutefois croire au bien-fondé des craintes dont vous faites état à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Pour commencer, vous faites mention lors de l'entretien que **des membres de votre famille sont reconnus réfugiés, étaient actifs dans le PKK et sont morts en martyrs**, ce qui a pour conséquence que les autorités exercent une certaine pression à votre égard pour obtenir des informations au sujet de ces personnes, à savoir principalement votre cousine et votre frère ; ce qui induit une crainte dans votre chef en cas de retour en Turquie de subir à nouveau des pressions et maltraitances de la part des policiers, voire d'être tué par les autorités (Cf. NEP, pp. 10-14). Or, rien ne permet de croire que ce fait à lui seul induise une crainte en votre chef en cas de retour.*

*Premièrement, le Commissariat général constate que vous restez en défaut de fournir les éléments pertinents qui permettraient d'établir que la situation de certains de vos proches serait de nature à influencer, voire à conditionner, l'analyse des craintes que vous invoquez. De fait, vous ne déposez aucun document pertinent, ni aucune information précise lui permettant d'appréhender cet aspect de votre récit. De plus, vos déclarations à ce sujet sont vagues. En effet, vous déclarez ne rien savoir à propos de la situation votre cousine étant donné que vous ne lui avez plus parlé depuis plus de 30 ans (Cf. NEP, p. 12), ni de celle de votre frère hormis le fait qu'il a été reconnu réfugié et qu'il a quitté la Turquie depuis plus ou moins 20 ans (Cf. NEP, p. 11). Par conséquent, le Commissariat général ne peut que constater l'absence de proximité avec ces personnes et n'aperçoit par conséquent pas pour quelle raison les autorités turques vous poursuivraient aujourd'hui du simple fait d'appartenir à leur famille. Mais encore, relevons qu'il est incohérent que les autorités turques s'intéressent encore à votre famille aujourd'hui, au point de vouloir vous interroger à ce sujet. De fait, votre cousine serait décédée en 2017 et votre frère aurait quitté la Turquie en 2004 (Cf. NEP, pp. 10-11). Enfin, le Commissariat général relève que plusieurs membres de votre famille présentant un lien de parenté similaire avec ces personnes résident encore aujourd'hui en Turquie, sans manifestement connaître de problèmes avec les autorités turques pour cette raison (Cf. NEP, p. 14). Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de considérer que le simple fait d'appartenir à la famille de ces personnes amènerait les autorités turques à vous cibler plus particulièrement. Les craintes que vous invoquez demeurent dès lors hypothétiques.*

*Deuxièmement, si vous mentionnez avoir fait l'objet d'une descente policière à votre domicile, ainsi que d'un enlèvement dans le but de vous poser des questions sur votre frère et votre cousine en mars et avril 2019 (Cf. NEP, pp. 10-14), le Commissariat général relève que vous n'apportez à nouveau aucun début de preuve pour étayer le bien-fondé de vos déclarations, d'autant plus qu'il est, rappelons-le, incohérent que les autorités décident de vous questionner à ce sujet deux ans après la mort de votre cousine et quinze ans après le départ de votre frère de Turquie (Cf. Supra). Confronté à cela en entretien, vous vous contentez de répondre que vous ne savez pas pourquoi les autorités ont attendu tout ce temps (Cf. NEP, p. 13). Notons qu'à l'appui de vos déclarations à ce sujet, vous vous contentez de fournir une capture d'écran du système gouvernemental d'accès aux dossiers médicaux personnels en Turquie, attestant de votre passage à l'hôpital de Tuzla, le 4 février 2020, résultant, selon vos déclarations, des coups et blessures que vous auriez reçus*

de la part des policiers qui vous auraient appréhendé (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 6). Or, ce document est uniquement en mesure de constituer un commencement de preuve de votre présence dans cet hôpital en Turquie en février 2020, mais ne peut pas être rattaché de manière certaine aux maltraitements que vous déclarez avoir subies de la part des policiers, d'autant plus que vous déclarez qu'elles se sont produites en mars et avril 2019 et que votre passage à l'hôpital date du 4 février 2020.

Pour toutes ces raisons, vous n'avez pas été en mesure de démontrer la situation actuelle et passée des membres de votre famille, ni que celle-ci puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

Concernant les craintes que vous invoquez en raison de votre **insoumission** (Cf. NEP, pp. 4-5), vous déposez à l'appui de votre dossier, une capture d'écran du portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne qui stipule que, en date du 1er janvier 2023, vous êtes recherché étant donné que vous ne vous êtes pas présenté suite à votre appel au service militaire et vous invite à remplir vos obligations d'enregistrement (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 5). À ce sujet, le Commissariat général constate qu'il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1 : COI Focus Turquie, Le service militaire, du 13 septembre 2023), qu'une gradation est mise en place par les autorités turques avant que le réfractaire en question ne fasse l'objet de poursuites judiciaires ; en outre, il apparaît de ces mêmes informations que les insoumis ne sont, en pratique, sanctionnés que par des amendes et non par des peines de prison. Le document que vous fournissez ne permet donc pas de savoir quelle peine vous risquez d'encourir aujourd'hui. Mais encore, il ressort d'autres informations également jointes à votre dossier administratif (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 2 : COI Focus Turquie – Rachat du service militaire du 14 septembre 2023), que les Turcs résidant légalement à l'étranger depuis plus de trois ans peuvent également bénéficier du service militaire réduit contre paiement. Ils doivent introduire leur demande auprès des autorités consulaires turques et, si leur demande est acceptée, suivre une formation militaire à distance.

De plus, le Commissariat général constate que vos réticences à accomplir votre service militaire ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience profondes, sérieuses et insurmontables, ni par les conditions dans lesquelles vous seriez contraint de réaliser votre service militaire. De fait, vous mentionnez laconiquement que vous êtes contre le service militaire car il s'agit d'opérations menées continuellement contre les kurdes et que vous n'êtes pas un guerrier (Cf. NEP, p. 4 et p. 15). Cependant, vous indiquez également apprécier l'idéologie du PKK et estimez que son « droit de défense » est légitime (Cf. NEP, p. 9), ce qui ne s'apparente pas aux convictions d'un objecteur de conscience. Invité ensuite à vous prononcer sur les possibilités d'alternatives au service militaire, vous vous contentez de dire que vous êtes contre le rachat car cela revient à contribuer au service militaire (Cf. NEP, p. 5). Relevons d'ailleurs que vous déclarez spontanément que votre insoumission n'est pas à la base de vos problèmes, mais uniquement un problème parmi d'autres (Cf. NEP, p. 4). Par conséquent, vous ne formulez aucun principe moral ou éthique susceptible de fonder une objection de conscience. Vous n'exposez pas plus de manière précise et étayée que votre refus d'accomplir votre service militaire serait justifié par les conditions dans lesquelles vous seriez contraint de le réaliser.

Enfin, le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée, ni que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ou encore que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Pour toutes ces raisons, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général que vous seriez exposé, pour ce motif, à une peine disproportionnée ou inéquitable.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes **kurde**. Vu que le caractère fondé de vos craintes quant à votre sympathie - imputée par les autorités - envers le PKK, en raison de vos antécédents politiques

familiaux allégués, a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 3 : COI Focus Turquie – Situation des Kurdes « non politisés » du 9 février 2022), que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions. Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est. Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme. Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Pour terminer, vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale l'acte d'accusation ainsi qu'un procès-verbal d'audience émanant du 11ème Tribunal des peines lourdes d'Ankara relatifs à l'accusation d'appartenance au PKK lancée contre vous par les autorités en 2009 (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 3 et 4). À ce sujet, le Commissariat général constate que vous avez été acquitté dans cette affaire il y a plusieurs années et que vous n'avez plus rencontré de problèmes avec les autorités pour cette raison depuis lors (Cf. NEP, pp. 7-9). Par conséquent, rien ne permet de penser que vous courriez un risque en lien avec cette ancienne accusation en cas de retour en Turquie. Vous déposez enfin votre carte d'identité ainsi que votre livret de mariage (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 1 et 2). Ces documents sont uniquement en mesure de prouver votre identité, nationalité et votre mariage avec K.G.S.I (n° OE : ... et n° CGRA : ...), éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'avez pas été en mesure de démontrer les éléments à la base de votre crainte en cas de retour en Turquie. Dès lors, le Commissariat général considère que votre crainte de rencontrer des problèmes avec les autorités turques n'est pas fondée.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. NEP, p. 12 et p. 16).

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 23 août 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général

*n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

*Pour ce qui est de la requérante K.G.S.*

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, et athée. Vous êtes née le [...] à Göle.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En tant que Kurde, vous avez toujours eu de la sympathie pour les partis qui défendent les droits des Kurdes. Dans ce cadre, vous participez à certaines de leurs activités mais n'êtes jamais devenue membre de l'un de ces partis. Du fait de votre origine ethnique, vous êtes confrontée à diverses stigmatisations et discriminations de la part de la population turque et des autorités de votre pays.*

*En mars 2019, une descente policière a lieu à votre domicile du fait que la famille de votre mari est fichée étant donné que son frère a demandé l'asile en Belgique et que sa cousine est décédée en martyre. Votre mari est également fiché du fait des activités culturelles auxquelles il a participé pendant ses années universitaires et du fait qu'il n'a pas effectué son service militaire. Suite à cette descente, votre mari est contraint de partir avec les policiers, vous restez à votre domicile. Après cela, votre mari est une nouvelle fois interpellé par la police pendant quelques heures et maltraité.*

*Vous quittez définitivement la Turquie avec votre époux le 25 février 2020 de manière illégale en camion et arrivez en Belgique le 3 mars 2020. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 11 mars de la même année.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour en Turquie, vous dites craindre pour la vie de votre mari en raison de son historique politique familial et craindre de subir des pressions du fait d'être kurde (Cf. Notes de l'entretien personnel du 22 août 2023 – NEP, pp. 9-10 et Questionnaire « CGRA » du 24 septembre 2020 à l'OE).*

*Le Commissariat général ne peut toutefois croire au bien-fondé des craintes dont vous faites état à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*De fait, il ressort de vos déclarations et de celles de votre époux, G.K., que votre demande de protection internationale est basée principalement sur les mêmes faits que ceux invoqués par ce dernier à la base de sa demande de protection internationale (n° OE : 9.018.359 et n° CGRA : 20/13979). Toutefois, force est de constater que sa demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.*

*La demande de votre époux a été rejetée pour les raisons suivantes :*

*« Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour en Turquie, vous dites craindre de faire l'objet d'une disparition mystérieuse ou d'être tué par les autorités turques en raison de votre ethnie, des antécédents familiaux politiques de votre famille et par conséquent de votre lien avec le PKK imputé par les autorités. Vous invoquez aussi une crainte car vous êtes insoumis (Cf. Notes de l'entretien personnel du 22 août 2023 – NEP, pp. 4-5 et 10-11 et Questionnaire « CGRA » du 24 septembre 2020 à l'OE).*

*Le Commissariat général ne peut toutefois croire au bien-fondé des craintes dont vous faites état à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Pour commencer, vous faites mention lors de l'entretien que **des membres de votre famille sont reconnus réfugiés, étaient actifs dans le PKK et sont morts en martyrs**, ce qui a pour conséquence que les autorités exercent une certaine pression à votre égard pour obtenir des informations au sujet de ces personnes, à savoir principalement votre cousine et votre frère ; ce qui induit une crainte dans votre chef en cas de retour en Turquie de subir à nouveau des pressions et maltraitances de la part des policiers, voire*

*d'être tué par les autorités (Cf. NEP, pp. 10-14). Or, rien ne permet de croire que ce fait à lui seul induise une crainte en votre chef en cas de retour.*

*Premièrement, le Commissariat général constate que vous restez en défaut de fournir les éléments pertinents qui permettraient d'établir que la situation de certains de vos proches serait de nature à influencer, voire à conditionner, l'analyse des craintes que vous invoquez. De fait, vous ne déposez aucun document pertinent, ni aucune information précise lui permettant d'appréhender cet aspect de votre récit. De plus, vos déclarations à ce sujet sont vagues. En effet, vous déclarez ne rien savoir à propos de la situation votre cousine étant donné que vous ne lui avez plus parlé depuis plus de 30 ans (Cf. NEP, p. 12), ni de celle de votre frère hormis le fait qu'il a été reconnu réfugié et qu'il a quitté la Turquie depuis plus ou moins 20 ans (Cf. NEP, p. 11). Par conséquent, le Commissariat général ne peut que constater l'absence de proximité avec ces personnes et n'aperçoit par conséquent pas pour quelle raison les autorités turques vous poursuivraient aujourd'hui du simple fait d'appartenir à leur famille. Mais encore, relevons qu'il est incohérent que les autorités turques s'intéressent encore à votre famille aujourd'hui, au point de vouloir vous interroger à ce sujet. De fait, votre cousine serait décédée en 2017 et votre frère aurait quitté la Turquie en 2004 (Cf. NEP, pp. 10-11). Enfin, le Commissariat général relève que plusieurs membres de votre famille présentant un lien de parenté similaire avec ces personnes résident encore aujourd'hui en Turquie, sans manifestement connaître de problèmes avec les autorités turques pour cette raison (Cf. NEP, p. 14). Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de considérer que le simple fait d'appartenir à la famille de ces personnes amènerait les autorités turques à vous cibler plus particulièrement. Les craintes que vous invoquez demeurent dès lors hypothétiques.*

*Deuxièmement, si vous mentionnez avoir fait l'objet d'une descente policière à votre domicile, ainsi que d'un enlèvement dans le but de vous poser des questions sur votre frère et votre cousine en mars et avril 2019 (Cf. NEP, pp. 10-14), le Commissariat général relève que vous n'apportez à nouveau aucun début de preuve pour étayer le bien-fondé de vos déclarations, d'autant plus qu'il est, rappelons-le, incohérent que les autorités décident de vous questionner à ce sujet deux ans après la mort de votre cousine et quinze ans après le départ de votre frère de Turquie (Cf. Supra). Confronté à cela en entretien, vous vous contentez de répondre que vous ne savez pas pourquoi les autorités ont attendu tout ce temps (Cf. NEP, p. 13). Notons qu'à l'appui de vos déclarations à ce sujet, vous vous contentez de fournir une capture d'écran du système gouvernemental d'accès aux dossiers médicaux personnels en Turquie, attestant de votre passage à l'hôpital de Tuzla, le 4 février 2020, résultant, selon vos déclarations, des coups et blessures que vous auriez reçus de la part des policiers qui vous auraient appréhendé (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 6). Or, ce document est uniquement en mesure de constituer un commencement de preuve de votre présence dans cet hôpital en Turquie en février 2020, mais ne peut pas être rattaché de manière certaine aux maltraitances que vous déclarez avoir subies de la part des policiers, d'autant plus que vous déclarez qu'elles se sont produites en mars et avril 2019 et que votre passage à l'hôpital date du 4 février 2020.*

*Pour toutes ces raisons, vous n'avez pas été en mesure de démontrer la situation actuelle et passée des membres de votre famille, ni que celle-ci puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.*

*Concernant les craintes que vous invoquez en raison de votre **insoumission** (Cf. NEP, pp. 4-5), vous déposez à l'appui de votre dossier, une capture d'écran du portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne qui stipule que, en date du 1er janvier 2023, vous êtes recherché étant donné que vous ne vous êtes pas présenté suite à votre appel au service militaire et vous invite à remplir vos obligations d'enregistrement (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 5). À ce sujet, le Commissariat général constate qu'il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1 : COI Focus Turquie, Le service militaire, du 13 septembre 2023), qu'une gradation est mise en place par les autorités turques avant que le réfractaire en question ne fasse l'objet de poursuites judiciaires ; en outre, il apparaît de ces mêmes informations que les insoumis ne sont, en pratique, sanctionnés que par des amendes et non par des peines de prison. Le document que vous fournissez ne permet donc pas de savoir quelle peine vous risquez d'encourir aujourd'hui. Mais encore, il ressort d'autres informations également jointes à votre dossier administratif (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 2 : COI Focus Turquie – Rachat du service militaire du 14 septembre 2023), que les Turcs résidant légalement à l'étranger depuis plus de trois ans peuvent également bénéficier du service militaire réduit contre paiement. Ils doivent introduire leur demande auprès des autorités consulaires turques et, si leur demande est acceptée, suivre une formation militaire à distance.*

*De plus, le Commissariat général constate que vos réticences à accomplir votre service militaire ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience profondes, sérieuses et insurmontables, ni par les conditions dans lesquelles vous seriez contraint de réaliser votre service militaire. De fait, vous mentionnez laconiquement que vous êtes contre le service militaire car il s'agit d'opérations menées continuellement contre les kurdes et que vous n'êtes pas un guerrier (Cf. NEP, p. 4 et p. 15). Cependant, vous indiquez également apprécier l'idéologie du PKK et estimez que son « droit de défense » est légitime (Cf. NEP, p. 9), ce qui ne s'apparente pas aux convictions d'un objecteur de conscience. Invité ensuite à vous prononcer sur les possibilités d'alternatives au service militaire, vous vous contentez de dire que vous êtes contre le rachat car cela revient à contribuer au service militaire (Cf. NEP, p. 5). Relevons d'ailleurs que vous déclarez spontanément que votre insoumission n'est pas à la base de vos problèmes, mais uniquement un problème parmi d'autres (Cf. NEP, p. 4). Par conséquent, vous ne formulez aucun principe moral ou éthique susceptible de fonder une objection de conscience. Vous n'exposez pas plus de manière précise et étayée que votre refus d'accomplir votre service militaire serait justifié par les conditions dans lesquelles vous seriez contraint de le réaliser.*

*Enfin, le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée, ni que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ou encore que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.*

*Pour toutes ces raisons, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général que vous seriez exposé, pour ce motif, à une peine disproportionnée ou inéquitable.*

*Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que le caractère fondé de vos craintes quant à votre sympathie - imputée par les autorités - envers le PKK, en raison de vos antécédents politiques familiaux allégués, a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 3 : COI Focus Turquie – Situation des Kurdes « non politisés » du 9 février 2022), que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions. Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est. Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme. Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.*

*Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.*

*Pour terminer, vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale l'acte d'accusation ainsi qu'un procès-verbal d'audience émanant du 11ème Tribunal des peines lourdes d'Ankara relatifs à l'accusation d'appartenance au PKK lancée contre vous par les autorités en 2009 (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 3 et 4). À ce sujet, le Commissariat général constate que vous avez été acquitté dans cette affaire il y a plusieurs années et que vous n'avez plus rencontré de problèmes avec les autorités pour cette raison depuis lors (Cf. NEP, pp. 7-9). Par conséquent, rien ne permet de penser que vous courriez un risque en lien avec cette ancienne accusation en cas de retour en Turquie. Vous déposez enfin votre carte d'identité ainsi que votre livret de mariage (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 1 et 2). Ces documents sont uniquement en mesure de prouver votre identité, nationalité et votre mariage avec K.G. S. (n° OE : .... et n° CGRA : ...), éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.*

*Compte tenu de ce qui précède, vous n'avez pas été en mesure de démontrer les éléments à la base de votre crainte en cas de retour en Turquie. Dès lors, le Commissariat général considère que votre crainte de rencontrer des problèmes avec les autorités turques n'est pas fondée.*

*Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. NEP, p. 12 et p. 16).*

*Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 23 août 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus. »*

*Compte tenu de ce qui précède, vous n'avez pas été en mesure de démontrer que votre crainte de retour en Turquie en lien avec la situation de votre époux est fondée.*

*Par ailleurs, ajoutons qu'au regard de vos propos concernant votre profil politique, le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées pour les partis kurdes ; celles-ci se résumant, in fine, à votre participation à des fêtes de Newroz, aux célébrations de la journée des droits des femmes les 8 mars, ainsi qu'à votre présence à un congrès où était présent S.D. (Cf. NEP, pp. 5-6). Vous précisez également n'avoir jamais été membre d'aucun parti politique kurde, ne pas avoir participé à ces activités de manière fréquente et ne jamais avoir eu de rôle spécifique lors de celles-ci (Cf. NEP, pp. 5-6 et p. 12). Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que si votre sympathie modérée pour les partis qui défendent les droits des kurdes n'est pas contestée, elle n'est pas suffisante, de par son intensité, pour vous conférer la moindre visibilité.*

*Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que le caractère fondé de vos craintes par rapport à la situation de votre époux a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 3 : COI Focus Turquie – Situation des Kurdes « non politisés » du 9 février 2022), que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions. Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions*

physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est. Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme. Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives. Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique.

Quant aux discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde, à savoir, le fait d'avoir été traitée de terroriste lors de votre rendez-vous à l'état civil pour votre mariage, le fait d'avoir été humiliée durant votre vie étudiante ou encore le fait de ne pas être conviée à l'anniversaire de vos collègues ou d'être écartée de leurs débats politiques (Cf. NEP, pp. 9-11), elles ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave. En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier doivent inciter à la prudence, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. En outre, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous alléguiez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour terminer, vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale votre carte d'identité, ainsi que votre livret de mariage (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 1 et 2). Ces documents sont uniquement en mesure de p

rouver votre identité, nationalité et votre mariage avec G.K. (n° OE : .... et n° CGRA : ....), éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'avez pas été en mesure de démontrer les éléments à la base de votre crainte en cas de retour en Turquie. Dès lors, le Commissariat général considère que votre crainte de rencontrer des problèmes avec les autorités ou la population turques n'est pas fondée.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. NEP, p. 10 et p. 13).

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 23 août 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### **3. Les requêtes**

3.1. Bien que les parties requérantes n'invoquent explicitement pas la violation d'aucun article de loi, le Conseil constate, à la suite d'une lecture bienveillante des requêtes, qu'elles développent une argumentation

relative à la reconnaissance de la qualité de réfugiée, laquelle se superpose avec celle relative à l'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil considère donc que, ce faisant, elles invoquent la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et, à titre subsidiaire, de leur accorder statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées (requêtes, pages 10).

#### 4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. Les parties requérantes ont annexé à leurs requêtes de nouveaux documents, à savoir : un document intitulé, selon les parties requérantes, « le témoignage de H.K. du 21 12 2023 en langue allemande et en langue turque », accompagné d'une « photocopie de la carte de séjour témoins de demandeurs d'asile du 8 nombre 2023 » ; un document intitulé, selon les parties requérantes, « Auszug aus dem warteregister du 21 décembre 2023 / extrait du registre d'attente relatif aude requérant » ; un document intitulé, selon les parties requérantes, « capture d'écran du site internet du PKK et de FIRAT NEWS répertoriant la cousine du requérant T. G. comme martyr tuée le 12 juin 2017, accompagnée d'une « traduction en langue allemande des mentions au même sujet sur sites firatnews » ; un document intitulé selon les parties requérantes, « capture d'écran du site du gouvernement turc » accompagnée d'une traduction en langue allemande; un document intitulé selon les parties requérantes « capture d'écran de site e nabiz », accompagnée de la traduction en langue allemande.

Le 2 juillet 2024, les parties requérantes ont déposé au Conseil, par le biais de notes complémentaires, des documents, à savoir : une attestation médicale du 28 juin 2024 au nom de K.G. ; un document intitulé, selon les parties requérantes, « le témoignage de H.K. du 21 12 2023 en langue allemande et en langue turque », accompagné d'une « photocopie de la carte de séjour témoins de demandeurs d'asile du 8 nombre 2023 » ; un document intitulé, selon les parties requérantes, « Auszug aus dem warteregister du 21 décembre 2023 / extrait du registre d'attente relatif aude requérant » ; un document intitulé, selon les parties requérantes, « capture d'écran du site internet du PKK et de FIRAT NEWS répertoriant la cousine du requérant T. G. comme martyr tuée le 12 juin 2017, accompagnée d'une « traduction en langue allemande des mentions au même sujet sur sites firatnews » ; un document intitulé selon les parties requérantes, « capture d'écran du site du gouvernement turc » accompagnée d'une traduction en langue allemande; un document intitulé selon les parties requérantes « capture d'écran de site e nabiz », accompagnée de la traduction en langue allemande.

Le Conseil constate que les documents suivants : un document intitulé selon les parties requérantes, « capture d'écran du site du gouvernement turc » et « capture d'écran de site e nabiz » figurent déjà aux dossiers administratifs.

4.2. Le Conseil constate que les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### 5. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un*

*certains groupes sociaux ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

5.2. En substance, les parties requérantes fondent leurs demandes de protection internationale sur une crainte d'être persécutées par les autorités turques en raison de leur origine ethnique kurde et des antécédents familiaux politiques dans la famille du requérant.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

5.4. Les parties requérantes contestent pour leur part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits que les parties requérantes invoquent à l'appui de leur demande de protection internationale et du bien-fondé des craintes et risques réels dans leur chef.

5.5. Afin d'étayer leur demande de protection internationale, les parties requérantes ont produit devant la partie défenderesse plusieurs documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que les cartes d'identité des requérants, leur livret de mariage viennent attester leur identité ainsi que leur situation maritale. De même, s'agissant de l'acte d'accusation ainsi que le procès-verbal d'audience du 11<sup>ème</sup> tribunal des peines lourdes d'Ankara portant sur des accusations d'appartenance au PKK lancées contre le requérant en 2009, la partie défenderesse estime que ces documents viennent attester le fait que le requérant a été acquitté pour cette affaire depuis plusieurs années déjà. Le Conseil constate qu'il s'agit donc là d'éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse.

Quant aux autres documents qui se rapportent aux faits à la base de leur demande de protection internationale, la partie défenderesse estime qu'il ne peut y être attaché de force probante pour les raisons qu'elle expose dans les décisions attaquées.

Dans leurs requêtes, les parties requérantes contestent cette analyse et ils font valoir le fait que le requérant a produit la décision judiciaire et qu'il est absolument clair qu'il résulte de ce document qu'il a fait l'objet de poursuites judiciaires ; que le fait d'avoir été acquitté ne prouve pas que le requérant n'a pas de sympathies ou qu'il n'est plus sous observation des services de sécurité et de la police turque. Elles estiment qu'en tout état de cause l'acquittement du requérant ne prouve pas que ce dernier n'est pas politisé et qu'il pourrait vivre tranquillement en Turquie.

Concernant l'insoumission et le document déposé à cet égard, les parties requérantes rappellent que le requérant prouve qu'il a fait l'objet de persécutions encore le 1<sup>er</sup> janvier 2023 au niveau du service militaire et qu'il a déposé une capture photographique de l'écran de l'administration militaire. Elle estime que cette capture d'écran prouve clairement que le requérant est fiché et qu'il a fait l'objet de poursuites.

Concernant le document attestant du passage à l'hôpital, les parties requérantes soutiennent que le requérant n'a pas osé faire traiter les séquelles des lésions subies en avril 2019, notamment les maltraitances policières, mais seulement beaucoup plus tard en 2020.

Elles soutiennent en effet qu'en Turquie il est impossible d'obtenir des attestations de médecins relatifs à des lésions lorsque les consultations se font suite à des violences policières (requête, pages 5, 7, 8, 9, 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Ainsi, concernant l'acte d'accusation datant de 2009 faite à l'encontre du requérant sur son appartenance au PKK au moment où il était étudiant à l'université, le Conseil constate qu'il appert en tout état de cause, que le requérant a été acquitté pour manque de preuve. Il en va de même du procès-verbal d'audience émanant du 11<sup>ème</sup> tribunal des peines lourdes d'Ankara. Au surplus, le Conseil constate à la lecture de ce document que le nom du requérant n'y est pas mentionné.

Il appert également à la lecture des déclarations du requérant qu'en dehors de ces accusations qui datent de 2009 – les soupçons à son encontre par les autorités turques s'insèrent dans un contexte bien spécifique comme le requérant l'explique dans son entretien à un moment où il était à l'université et après une garde à vue en 2006 à la suite de laquelle les autorités de son pays avaient décidé d'ouvrir une procédure judiciaire en l'accusant d'être un sympathisant du PKK – il n'ait plus par la suite rencontré de problèmes avec ses autorités et qu'aucune procédure judiciaire n'ait été ouverte contre lui. La circonstance qu'il ait encore des sympathies pour les mouvements de résistance de la cause kurde ne peut à lui seul justifier le fait qu'il soit ciblé par les autorités turques d'autant plus qu'il appert qu'il n'allègue pas que sa sympathie soit visibilisée au point de faire de lui une cible privilégiée par ses autorités. En outre, en ce que les parties requérantes allèguent que rien n'excluait que le requérant puisse être encore sous observation des autorités de son pays,

le Conseil constate qu'il s'agit là d'une hypothèse qui ne se base sur aucun élément concret de nature à établir que telle serait le cas.

S'agissant de la capture d'écran du portail d'accès aux services gouvernementaux turques en ligne accompagnée de sa traduction, le Conseil constate que dans leurs requêtes, les parties requérantes n'apportent aucun élément pertinent de nature à renverser les motifs pertinents des actes attaqués à cet égard. Il note, à l'instar de la partie défenderesse, que rien en l'état actuel ne permet de savoir la peine que le requérant encourrait aujourd'hui en raison de son refus de ne pas se présenter à son appel au service militaire. En outre, le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut d'apporter le moindre élément de nature à renverser les autres considérations des décisions attaquées quant aux différentes alternatives et mesures de gradation mises en places par les autorités turques afin qu'un réfractaire soit contraint d'être amené devant les tribunaux.

Quant à la capture d'écran du système d'accès aux dossiers médicaux personnels en Turquie (« nabiz ») et attestant du passage du requérant à l'hôpital ainsi que de sa traduction, le Conseil estime que ce document atteste tout au plus le fait que le requérant ait fait un passage à l'hôpital à la date du 4 février 2020, par contre, il estime que rien dans son contenu ne permet d'attester les autres justifications avancées dans la requête quant au fait que ce passage viendrait prouver que le requérant a subi des violences dans les circonstances telles qu'il le raconte. Le Conseil constate par ailleurs que dans sa requête les parties requérantes n'avancent aucun élément de nature à lever les incohérences relevées dans la requête quant au fait qu'il y aurait l'existence d'un quelconque lien entre son passage à l'hôpital en février 2020 et les violences dont il soutient avoir été victime de la part des policiers. En effet, il est incohérent que le requérant se rende à l'hôpital en février 2020 pour des faits de violence grave qui se seraient déroulés en avril 2019. Il constate que le requérant n'avance aucune justification pertinente quant aux motifs pour lesquelles il a attendu presque un an pour se rendre à l'hôpital alors qu'il soutient avoir été violemment frappé -évoquant notamment lors de son entretien des dégâts au niveau des côtes, par les policiers et qu'il aurait eu des séquelles importantes à la suite de la descente de la police (dossier administratif/ note d'entretien du requérant/ pièce 13/ page 11). Ainsi, les justifications avancées quant au fait que le requérant n'aurait pas pu oser traiter les séquelles des lésions subies en avril 2019 mais seulement beaucoup plus tard en 2020, manquent de fondement et de vraisemblance. En outre, le Conseil constate que les parties requérantes ne s'appuient sur aucun élément objectif venant appuyer leurs affirmations sur cette supposée impossibilité d'effectuer des consultations à la suite de violences policières et du fait qu'il faut attendre pratiquement un an avant d'effectuer ce type de consultations. Du reste, le Conseil rappelle que rien dans le document déposé par le requérant sur la consultation qu'il a effectué en 2020 ne permet d'établir qu'il y serait allé pour soigner des séquelles liées prétendument aux violences policières dont il allègue avoir été victime en 2019.

S'agissant des autres arguments avancés pour justifier le fait que le requérant n'ait pas fait traiter ses séquelles, invoquant notamment le fait que lui et son épouse seraient entrés en clandestinité après l'agression des policiers en 2019, le Conseil juge une telle justification peu pertinente étant donné que le requérant soutient finalement n'avoir rendu son appartement qu'au mois de mai 2020 et que durant cette période où lui et sa femme vivaient chez une connaissance, il continuait de travailler à distance. Aussi, l'argument consistant à soutenir que le fait de se faire soigner pouvait permettre aux autorités turques de le localiser, n'est pas pertinent étant donné qu'il s'est quand même rendu à l'hôpital en février 2020 et que durant la période où le requérant soutient qu'il vivait en cachette chez un ami, il continuait de travailler à distance ; un comportement manifestement incohérent vu qu'il était en cachette et qu'il pouvait se faire repérer par les autorités turques (ibidem, pages 14 et 15).

5.6. Il découle de ce qui précède que bien que les parties requérantes se soient efforcé d'étayer leur demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués.

Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leur demande ont été rejetées. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par les parties requérantes, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celles-ci n'ont pas établi qu'elles craignent

d'être persécutée en cas de retour. À cet égard, les décisions entreprises, qui contiennent les considérations de droit et de fait fondant lesdites décisions, sont donc formellement motivées.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs des décisions attaquées, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants des récits - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les parties requérantes à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.9. Dans ce sens, s'agissant de l'appartenance des membres de la famille au PKK, les parties requérantes rappellent que les membres de la famille du requérant, notamment son frère et une cousine, sont des militants de la mouvance du PKK ; que sa cousine T.G. était engagée dans la lutte armée kurde et a été victime le 12 juin 2017 d'une opération militaire de l'armée turque et qu'elle est reprise sur les sites internet proches du PKK comme étant une martyre. Elles rappellent aussi que le frère du requérant est reconnu réfugié en Belgique. Elles soutiennent en outre que le requérant n'a jamais motivé sa demande de protection internationale sur le fait que les autorités veulent avoir des informations à son sujet et au sujet de sa famille ; que le fait que les autorités recherchent des informations n'est pas l'élément principal qui fonde sa demande de protection internationale mais le fait qu'il fait lui-même l'objet de persécutions motivées par le contexte familial mais pas uniquement. Elles soutiennent en outre que le requérant ne fonde pas sa demande de protection internationale sur le seul fait d'appartenir à la population kurde mais sur le fait que depuis sa jeunesse il fait l'objet de persécutions en raison de ses sympathies et de son soutien à la cause nationale kurde. Elles allèguent également que suite aux violences subies, le requérant est rentré en clandestinité pendant un an. Elles soutiennent également que les requérants ont déposé un témoignage d'un témoin qui fait état des problèmes de santé suite aux violences subies (requête, pages 5 à 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

A cet égard, le Conseil constate que si les parties requérantes ont déposés à l'annexe de leurs requêtes ainsi que dans les notes complémentaires, des extraits d'articles publiés sur deux sites internet turques évoquant le nom d'une personne que le requérant désigne comme étant sa cousine tombée en martyre pour le PKK, il constate cependant qu'elles n'ont déposé aucun élément objectif à l'appui de leur demande venant appuyer leurs déclarations quant au lien familial qui unirait le requérant avec (G.T.).

Les extraits d'articles déposés à l'appui de leurs requêtes ne permettent pas de modifier les constatations faites par la partie défenderesse. En effet, le Conseil constate que ces articles publiés sur internet se limitent à citer le nom de G.T. comme étant l'une des deux personnes tombées comme martyres en 2017 dans une opération contre les forces armées turques.

Le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas de conclure à l'existence d'un quelconque lien familial entre le requérant et (G.T.). Il en va de même également des propos du requérant quant au fait que son frère ait quitté la Turquie, il y a une trentaine d'années, en raison de son activisme pour des partis kurdes. En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les parties requérantes restent en défaut de déposer le moindre élément objectif de nature à attester que son départ de la Turquie et sa venue en Belgique seraient liés à un quelconque activisme dans les milieux kurdes et pour le compte du PKK.

A supposer même que le contexte familial soit établi, *quod non* en l'espèce, le Conseil considère que les déclarations du requérant quant à l'acharnement dont il soutient faire l'objet de la part des autorités turques en lien prétendument avec l'activisme de son frère et sa cousine au sein du PKK, manquent de crédibilité. En effet, même à considérer que son frère ait été actif au sein du PKK et que cela soit la raison à la base de son départ du pays, le Conseil ne perçoit pas les motifs pour lesquels les autorités s'acharneraient encore sur le requérant alors même que ce dernier a quitté le pays depuis vingt ans et qu'il n'ait fait état, par les parties requérantes, que son frère aurait éventuellement poursuivi ses activités militantes en dehors de la Turquie et qui, partant, justifierait que les autorités s'intéressent encore à lui vingt ans après son départ du pays. Il en va également de même des problèmes que le requérant soutient avoir eus avec les autorités en lien avec la mort de sa cousine G.T. et l'implication de cette dernière dans les activités du PKK. qui manquent de crédibilité ; ce dernier n'apportant aucun élément déterminant de nature à justifier l'acharnement dont il ferait l'objet des autorités alors que cette personne serait décédée en 2017.

Les arguments avancés dans les requêtes quant au fait que le requérant aurait lui-même fait l'objet de persécutions par le passé ne suffisent pas à ce stade-ci à attester l'acharnement dont il soutient faire l'objet de la part des autorités turques. En effet, le Conseil constate que les problèmes que le requérant soutient avoir rencontrés avec ses autorités remontent à pratiquement vingt ans et qu'ils ont eu lieu dans un cadre spécifique lorsque il était encore à l'université. Il constate encore à ce propos que le requérant a précisé lui-même n'avoir pas eu de problèmes avec ses autorités après 2009 et qu'il a été par ailleurs acquitté des charges qui pesaient sur lui d'avoir des sympathies pour le PKK (dossier administratif/ notes d'entretien du requérant/ pièce 13/ page 9 : « *En dehors de ce procès, avez-vous eu ou avez vous actuellement une procédure judiciaire ouverte contre vous ? non* »). Quant aux problèmes qu'il évoque, notamment les

menaces, les harcèlements des autorités pour qu'il fournisse des renseignements sur sa cousine et son frère, les descentes de police à son domicile en 2019, le Conseil estime qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations du requérant étant donné le caractère lacunaire de ses propos.

5.10. Dans ce sens, s'agissant de l'insoumission, les parties requérantes soutiennent que le fait que le requérant se soit soustrait au service militaire en s'expatriant en Ukraine et après son retour et en ne réservant pas de suite aux pressions, prouve qu'il n'a pas fait ni voulu faire le service militaire. Elles estiment qu'il est logique d'en déduire dans un tel contexte que le requérant est un objecteur de conscience en raison de sa sympathie et de son soutien à la cause kurde. Elles soutiennent que contrairement à ce qui soutenu par la partie défenderesse, que le requérant reste toujours dans le collimateur de ses autorités puisqu'il a « fait l'objet de persécutions encore 01 01 2023 au niveau du service militaire par une capture photographique de l'écran de cette administration ». Elles soutiennent que le requérant a fait l'objet de menaces et d'interrogatoires et que les organes chargés de réprimer les insoumis prouvent que le requérant est fiché. Elles insistent également sur le fait que le requérant est depuis sa jeunesse, lié à la mouvance des nationalistes kurdes et qu'il est crédible et logique qu'il refuse de faire le service militaire en raison de ses convictions politiques avérées ; que le profil du requérant de sympathisant de la cause kurde l'expose à être utilisé pendant l'exercice du service militaire dans la répression des nationalistes kurdes, ce qui est incompatible avec ses convictions politiques. Elles précisent encore que le refus d'accomplir le service militaire dans le chef du requérant atteste bien qu'il est un objecteur de conscience même si la partie défenderesse affirme le contraire (requête, pages 5 à 50).

Le Conseil ne se rallie pas à ces observations.

Il constate d'emblée que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'insoumission du requérant au regard des documents qu'il a produit à l'appui de sa demande de protection internationale, notamment une capture d'écran du portail d'accès aux services gouvernementaux attestant qu'il était recherché car ne s'étant pas présenté à son appel au service militaire. Toutefois, le Conseil constate que les informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif, dont le contenu n'est d'ailleurs pas contesté par les parties requérantes, attestent que les insoumis ne sont sanctionnés que par des amendes et qu'en général une gradation est mise en place par les autorités turques avant d'éventuelles poursuites judiciaires. Il appert également au vu de ces informations que les nationaux turcs résidant à l'étranger, comme le requérant l'a été à plusieurs reprises en habitant en Ukraine et en Russie, peuvent bénéficier d'un service militaire réduit contre un paiement.

Interrogé quant à ce, le Conseil constate, à la lecture de ses déclarations lors de son entretien, que le requérant avoue n'avoir jamais pensé par exemple aux options de rachat ni même aux autres alternatives, précisant ainsi au passage que « le rachat du service militaire ça revient à contribuer au service militaire et moi je suis contre » (dossier administratif/ notes d'entretien du requérant/ pièce 13/ pages 4 et 5). Le Conseil constate partant que les déclarations du requérant à cet égard traduisent un désintérêt manifeste quant aux problèmes qu'il soutient pourtant être à l'origine de sa demande de protection internationale. De même, le requérant, interrogé à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur sa connaissance de la peine encourue en cas de retour en raison de son insoumission, n'avance aucune réponse à cet égard.

Le Conseil rappelle encore, à l'instar de la partie défenderesse, que conformément aux recommandations du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés dans son Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés:

«168. Il va de soi qu'une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle elle a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat. Elle peut, cependant, être un réfugié si sa désertion ou son insoumission s'accompagnent de motifs valables de quitter son pays ou de demeurer hors de son pays ou si elle a de quelque autre manière, au sens de la définition, des raisons de craindre d'être persécutée.

169. Un déserteur ou un insoumis peut donc être considéré comme un réfugié s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il en irait de même si l'intéressé peut démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté pour ces motifs, indépendamment de la peine encourue pour désertion».

Tel n'est pas le cas en l'espèce : comme relevé ci-dessus, le Conseil constate que le requérant ne soutient ni ne laisse entendre qu'il s'exposerait à une quelconque peine. Il note en outre que dans leurs requêtes, les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à renverser le sens des décisions attaquées. Le Conseil relève encore que le requérant soutient s'opposer au service militaire en avançant comme argument le fait « que des opérations sont menées continuellement à l'encontre des kurdes, des jeunes kurdes qui sont tués c'est pour ça que je suis contre. Je ne suis pas un guerrier, je suis un ingénieur c'est pour ça. Je pourrais être bénéfique pour l'humanité dans d'autres domaines » (*ibidem*, page 4). Le Conseil constate

également que le requérant a déclaré de façon spontanée que l'insoumission « n'est pas à la base de mes problèmes, c'est un de mes problèmes, le problème en Turquie quand on est insoumis lors du moindre contrôle d'identité, on peut être envoyé en service » (*ibidem*, page 4). A cet égard, le Conseil constate toutefois que le requérant ne présente aucun principe éthique de nature à fonder une objection de conscience. Ensuite, le Conseil constate que les arguments du requérant sur le fait qu'au moindre contrôle il serait envoyé en service, relèvent à ce stade-ci de l'hypothèse.

5.11. Quant aux autres documents que les parties requérantes ont fait parvenir à l'annexe de leurs requêtes et ultérieurement, le Conseil estime qu'ils ne sont pas à même de modifier le sens des décisions attaquées.

Ainsi, l'attestation médicale du 28 juin 2024 au nom de K.G. vient attester des lombalgies chroniques post traumatiques qui irradient les membres inférieurs du requérant et qui l'empêchent de travailler. Cette pièce n'apporte aucun autre élément de nature à établir un quelconque lien entre ces problèmes de santé et les faits qu'il invoque à la base de leur demande de protection internationale.

Quant au témoignage du 21 décembre 2023 et les documents d'identité de son auteur, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas de modifier les considérations développées *supra*.

En effet, s'agissant du témoignage en lui-même, le Conseil constate qu'il ne contient aucun élément déterminant de nature à expliquer les lacunes relevées dans les propos du requérant quant aux faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale. La circonstance que le témoin H.K. évoque les faits invoqués par le requérant n'est pas suffisante en soi pour permettre de conclure à leur réalité. En outre, le Conseil constate que ce témoignage est peu circonstancié et qu'il ignore les circonstances dans lesquelles il a été rédigé et du niveau de sincérité de son sauteur.

Quant aux autres documents portant sur l'extrait du registre d'attente et les documents émanant de la commune où résident les requérants, le Conseil constate que ces pièces apportent des informations sur leur situation administrative en Belgique ; éléments qui ne sont pas contestés ni par la partie défenderesse ni par le Conseil.

5.12. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités des décisions portent sur les éléments essentiels du récit des parties requérantes, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de leur récit, qu'il s'agisse des faits qu'elles invoquent ou des craintes et des risques réels qu'elles allèguent.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé ses décisions ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes.

5.14. Il découle de ce qui précède que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.15. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.16. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des

faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.17. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Turquie ou dans la région d'origine des requérants correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.18. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5.19. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans les dossiers de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## 6. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN